

GE_GERICHTE ATAS/812/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_812_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/812/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/812/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise neuropsychologique et psychiatrique, les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Monsieur A_____, de le soumettre à des tests neuropsychologiques, après s'être entourés de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de la personne.

E. 3

Constatations objectives du point de vue psychiatrique et neuropsychologique.

E. 4

Diagnostic(s) psychiatriques et neurologiques, avec code CIM-10.

E. 5

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) Le recourant souffre-t-il de troubles psychiques? Depuis quand? b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic et globalement?

E. 6

S'agissant de la consommation d'alcool, répondre aux questions suivantes: a) L'assuré consomme-t-il de l'alcool excessivement? Si oui, depuis quand? Le cas échéant, cette consommation a-t-elle eu des répercussions sur sa capacité de travail et depuis quand? b) L'assuré présente-t-il une dépendance à l'alcool? (rappeler le diagnostic retenu à cet égard). Si oui, depuis quand?

- 7/8-

A/1466/2013 c) Cette dépendance est-elle la conséquence d'une atteinte psychique qui a valeur de maladie et, dans l'affirmative, laquelle ? d) L'alcoolisme a-t-il provoqué une atteinte à la santé psychique et/ou physique qui, en elle-même, a des conséquences sur la capacité de travail de l'assuré et dans l'affirmative, laquelle? e) Les atteintes neuropsychologiques qui ont été constatées, le cas échéant, sont-elles des séquelles de la consommation d'alcool? f) Dans ce cas, une amélioration est-elle probable si l'abstinence est durable ou, à l'inverse, les éventuelles séquelles sont-elles irréversibles? g) L'assuré a-t-il été en mesure de s'abstenir de consommation d'alcool depuis 2008? A quelles périodes?

Est-il toujours abstinent? h) Dans la négative, pourquoi ? i) Dans l'affirmative, l'abstinence a-t-elle permis d'amener tous les signes et les symptômes psychiatriques constatés? j) En d'autres termes, les éventuels troubles psychiatriques constatés sont-ils induits par la prise d'alcool ? k) A l'inverse, les troubles sont-ils – totalement ou en partie - indépendants de la prise d'alcool? l) Est-il exigible de l'assuré qu'il s'abstienne de consommer de l'alcool, en-dehors des périodes d'hospitalisation ? m) Dans la négative, pourquoi ?

E. 7

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

E. 8

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 9

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis 2008.

E. 10

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

- 8/8-

A/1466/2013

E. 11

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 12

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 13

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 14

Commenter et discuter les avis médicaux, d'une part, ceux du Dr C_____, d'autre part, ceux de la Dresse F_____, sur la question des diagnostics, du caractère primaire ou secondaire de l'alcoolisme, des atteintes neurologiques, des limitations et de la capacité de travail du recourant.

E. 15

Formuler un pronostic global.

E. 16

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins le Dr D_____ et Mme E_____ ; 4. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre-elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 5. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ; 6. Réserve le fond ;

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.